

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le trente octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - ROQUES Daniel – PRAT Sylvie - GAULON Nelly – BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand - GAYRARD Heidi - BONAFIS Suzanne.

Absents excusés et représentés : Mmes-MM. GUIRAUD Marie-Pierre (procuration à VEDEL Djamilia) - LECHARBAU Liliane (procuration à SAN ANDRES Thierry) – GAILLARD Carole - PEZET Albert (procuration à ROQUES Daniel) - LABORIE Amandine – SIMON Olivier - OROZCO Jean-Michel.

Date de convocation : 24 octobre 2017

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur THOMAS David est désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017 n'est pas finalisé et sera proposé au prochain conseil.

AJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, aux membres du Conseil Municipal, d'ajouter deux points à l'ordre du jour préalablement établi :

Au paragraphe FINANCES

- Remboursement trop-perçu loyers 2017 crèche « Les P'tits Loups »
- Remboursement trop-perçu indemnités journalières contrat CAE

L'ajout de ces deux points à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité des membres présents

Est ensuite abordé l'ordre du jour modifié.

INTERCOMMUNALITE

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 et afin d'obtenir la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée, il était demandé de voter pour récupérer une neuvième compétence. Le choix était :

- La compétence urbanisme du PLUI que de nombreux conseils municipaux refusent d'attribuer à l'intercommunalité.
- La compétence « maisons de services au public »
- La compétence « eau et assainissement ».

Monsieur le Maire évoque les débats du conseil communautaire. Les maires ruraux sont pour la compétence des maisons de services au public et les urbains pour l'eau et assainissement. Comme aucune majorité ne se dégageait pour une de ses deux compétences et en sachant que le PLUI a été exclu, il avait été décidé que la 3CS prenne la première compétence le 01/01/2018 et la seconde le 01/01/2019.

Lors du conseil communautaire du 12/10, il a été proposé de revoter pour confirmer le choix des compétences, ce qui permet d'obtenir 300 000 € de DGF bonifiée pour 2018.

La compétence « maisons de services au public » concerne le centre social du Ségala de Valdériès.

Les communes membres doivent maintenant se prononcer sur cette prise de compétences, donc Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Philippe VERGNES souligne que pour la compétence eau et assainissement à la 3CS, cela ne changera rien sur le fonctionnement, ce sera toujours le Pôle des Eaux qui gèrera par délégation.

Jean-Marc CINTAS confirme que les communes de la 3CS, limitrophes de l'Aveyron, ne sont pas intéressées pour travailler avec le Carmausin.

DELIBERATION 2017/7/01 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA - PRISE DE COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose la situation actuelle au regard des compétences de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala (3CS).

Il précise que la 3CS a approuvé la prise de compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2019 par délibération du 12 octobre 2017.

L'intérêt de cette prise de compétence réside dans une approche globale de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de l'ensemble de la filière assainissement collectif et non collectif.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce transfert de compétence.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la prise de compétence « eau et assainissement » par la 3CS au 1er janvier 2019 au titre de ses compétences optionnelles.

DELIBERATION 2017/7/02 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA - PRISE DE COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose la situation actuelle au regard des compétences de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala (3CS).

Afin de pouvoir continuer à bénéficier du versement de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée à partir du 1^{er} janvier 2018, il y a obligation pour la 3CS d'exercer 9 compétences sur un bloc de 12.

Afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à tous les publics s'intégrant dans le dispositif de cohésion sociale du territoire, le Conseil de Communauté a approuvé la prise de compétence « création et gestion de maisons de services au public » (MSAP) au titre de ses compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2018 par délibération du 12 octobre 2017.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce transfert de compétence.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la prise de compétence « création et gestion de maisons de services au public » (MSAP) par la 3CS au 1^{er} janvier 2018 au titre de ses compétences optionnelles.

FINANCES

Créances éteintes et irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (surendettement) et qui ne permet plus le recouvrement

DELIBERATION 2017/7/03 - CREANCES ETEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 527,10 € de créances éteintes pour des particuliers en surendettement pour les exercices 2013 et 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- ♦ l'admission en non-valeur des titres de recette dont le montant s'élève à :
 - 527,10 € de créances éteintes pour des particuliers en surendettement pour les exercices 2012, et 2016
- ♦ d'inscrire ces dépenses à l'article 6542 du budget principal

DELIBERATION 2017/7/04 - CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 473,23 € de créances irrécouvrables pour les exercices 2013, 2014 et 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- ◆ l'admission en non-valeur des titres de recette dont le montant s'élève à :
 - 473,23 € de créances irrécouvrables pour les exercices 2013, 2014 et 2015
- ◆ d'inscrire ces dépenses de 473,23 € à l'article 6541 du budget principal

Subventions exceptionnelles (rapporteur Jean-Marc CINTAS)

Jean-Marc CINTAS informe l'assemblée de deux demandes de subvention exceptionnelle

- afin de régler l'animation, comme chaque année, du Noël des enfants du personnel communal, il y a lieu de prendre une délibération pour le Racing Club St-Benoît.
- pour le démarrage d'une nouvelle association communale de majorettes dénommée « Les Bénédictines Girls »

- **Racing Club St-Benoît**

Jean-Marc CINTAS explique que cette subvention est effectuée pour participer financièrement à l'animation de la soirée du Noël du Personnel Communal

- **Les Bénédictines Girls**

Jean-Marc CINTAS indique que l'association s'est créée cet été sur St-Benoît et les 11 fillettes, pour l'instant, sont issues de Saint-Benoît et Blaye. L'association a besoin d'argent pour s'équiper et a été créée dans un but ludique et non compétitif. Elle sera présente pour animer le village lors de festivités

Bertrand COUTOULY demande s'il y aura une cotisation pour les adhérents.

Jean-Marc CINTAS acquiesce en soulignant que celle-ci ne sera pas excessive. Il informe qu'en plus de la subvention, l'association occupe le mercredi après-midi la salle des fêtes pour s'entraîner.

DELIBERATION 2017/7/05 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - RACING-CLUB SAINT-BENOIT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'association du Racing-Club Saint-Benoît à participer à l'animation du Noël du personnel communal du 22 décembre 2017.

Monsieur le Maire propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 300 € afin de régler l'animation et la sonorisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- ◆ d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association du Racing-Club Saint-Benoît
- ◆ en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

DELIBERATION 2017/7/06 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION LES BENELECTINES GIRLS

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'association de majorettes « Les Bénédictines Girls » pour leur création le 2 septembre 2017,

Considérant que les activités concernées sont d'intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- ◆ d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 200 € à de l'association de majorettes « Les Bénédictines Girls » pour leur création, le 2 septembre 2017.
- ◆ en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

Remboursement trop-perçu loyers crèche « Les P'tits Loups »

Monsieur le Maire expose que malgré la mise à disposition de la crèche à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017, les loyers étaient toujours demandés à l'association « Les P'tits Loups ». Ce n'est qu'au retour du procès-verbal de mise à disposition en mai 2017 qu'a cessé la facturation. Le trop-perçu représente six loyers d'un montant de 362,68 € de janvier à juin 2017.

Évidemment, Monsieur le Maire propose le remboursement de la somme de 2176,08 € à l'association « Les P'tits Loups ».

Par la même occasion, Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un changement de directrice de cet établissement. L'ancienne directrice étant en maladie.

DELIBERATION 2017/7/07 - REMBOURSEMENT TROP-PERÇU LOYERS - CRECHE INTERCOMMUNALE « LES P'TITS LOUPS »

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que la délibération de mise à disposition de l'établissement multi-accueil intercommunal crèche « Les P'tits Loups » à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala a été prise le 20 février 2017 avec un projet de procès-verbal.

Le loyer mensuel perçu par la commune de Saint-Benoît auprès de l'association « Les P'tits Loups » était d'un montant de 362,68 €.

C'est au retour du procès-verbal de mise à disposition en mai 2017 qu'il a été constaté des erreurs de facturation de six loyers perçus de janvier à juin 2017.

Évidemment, Monsieur le Maire propose le remboursement du trop-perçu à l'association « Les P'tits Loups », la somme totale s'élève à 2176,08 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le remboursement du trop-perçu d'une somme de 2 176,08 € représentant six loyers perçus de janvier à juin 2017 envers l'association « Les P'tits Loups »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Remboursement trop-perçu indemnités journalières pour un C.A.E.

Monsieur le Maire explique que Madame PRAT Mélodie en contrat CAE depuis le 14 septembre 2015 a terminé la durée totale de celui-ci le 13 septembre 2017. Néanmoins, Madame PRAT était en congés maternité depuis juin 2017 et percevait la totalité de son salaire en compensation la commune touchait par subrogation ces indemnités journalières et l'assurance communale compensait le restant.

Seulement la CPAM continue depuis le 14 septembre a versé les IJ à la commune. Il y a lieu de rembourser les IJ trop perçues de cette personne (actuellement 287 €).

DELIBERATION 2017/7/08 - REMBOURSEMENT TROP-PERÇU INDEMNITES JOURNALIERES

Monsieur le Maire expose aux élus présents la situation de Madame PRAT Mélodie qui était en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) depuis le 14 septembre 2015 au sein de la collectivité.

Depuis juin 2017, Madame PRAT se trouvait en congés maternité et percevait son salaire, la commune touchant par subrogation ses indemnités journalières.

L'échéance du contrat CAE est arrivée le 13 septembre 2017, cependant la CPAM continue depuis le 14 septembre à verser à la commune les indemnités journalières dues à Madame PRAT.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le remboursement du trop-perçu des indemnités journalières dues à Madame PRAT Mélodie depuis le 14 septembre 2017.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

PERSONNEL MUNICIPAL

Tableau des effectifs – création de poste

Monsieur le Maire rappelle la décision brutale, apprise début août, de ne pas renouveler les contrats aidés et de ne plus en créer de nouveaux jusqu'à la fin de l'année 2017.

Pour Saint-Benoît-de-Carmaux, quatre contrats CUI-CAE étaient en cours :

Le premier contrat arrivait à échéance le 15 septembre et n'a donc pas été renouvelé.

Le deuxième concerne l'agent de l'accueil. Son contrat arrive à échéance le 31 octobre. La commune a demandé une dérogation auprès de Cap Emploi, celle-ci a été refusée car ce contrat n'intervient pas dans le milieu éducatif, ni défavorisé.

Pour les deux autres en milieu scolaire (cantine, nettoyage écoles), les échéances interviendront début 2018.

Afin de maintenir le bon fonctionnement des services administratifs et l'agent donnant entière satisfaction, Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires pour une durée d'un an.

DELIBERATION 2017/7/09 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 de l'échelle C1 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

QUESTIONS DIVERSES

Transmission compte-rendu bureau municipal dématérialisé, bilan positif.